

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie, est ainsi modifié.

I. Après l'article R. 211-4, il est inséré un nouvel article R. 211-4-1 ainsi rédigé :

« *Article R. 211-4-1.* – Pour une installation de production hydroélectrique située sur le territoire métropolitain continental, les conditions prévues à l'article R. 211-1 sont les conditions cumulatives suivantes :

1° La puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure à 3 MW ;

2° La puissance totale du parc hydroélectrique raccordé au territoire susmentionné, à la date de demande de dérogation aux interdictions prévues par les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc hydroélectrique sur ce territoire tel que défini dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie.

Ce seuil n'est pas applicable :

1° aux hydroliennes fluviales ni aux installations de production d'électricité à partir d'énergie osmotique ;

2° aux installations sises sur des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-17 du code de l'environnement. »

II. Après l'article R. 211-7, il est inséré un nouvel article R. 211-8 ainsi rédigé :

« *Article R. 211-8.* - Pour une installation de production hydroélectrique sur le territoire de chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 141-5 du code de l'énergie les conditions prévues à l'article R. 211-1 sont les conditions cumulatives suivantes :

• La puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure à 1 MW ;

• La puissance du parc hydroélectrique raccordé au territoire susmentionné, à la date de demande de dérogation aux interdictions prévues par les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc hydroélectrique sur ce territoire tel que défini dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° aux hydroliennes fluviales ni aux installations de production d'électricité à partir d'énergie osmotique ;

2° aux installations sises sur des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-17 du code de l'environnement.

Article 2

La ministre de la transition énergétique et le ministre de la transition écologique et la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .